

**CP 307**

**Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances.**

**Institution et modifications**

(0) A.R. 09.02.1971 M.B. 19.03.1971

*Article 1er, § 3, 3ème alinéa*

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs,  
et ce pour les entreprises de courtage et les agences d'assurances.